LOT N° 4

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE – PROTECTION JURIDIQUE

Les présentes CONDITIONS PARTICULIERES sont régies par les CONDITIONS GENERALES des assureurs et y dérogent en tant que de besoin.
Toutefois, les dispositions des CONDITIONS GENERALES qui seraient plus favorables aux assurés demeureraient applicables.

EFFET :	**01/01/2027**	**DUREE :**	**4 ans**
ECHEANCE :	**01/01**	**PREAVIS :**	**6 mois**

SOMMAIRE

PARTIE I. DEFINITIONS **3**

PARTIE II. EVENEMENTS GARANTIS **7**

I. OBJET DE LA GARANTIE **7**

II. EXCLUSIONS **7**

III. MISE EN JEU DE LA GARANTIE **10**

PARTIE III. TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES **13**

PARTIE IV. PROTECTION JURIDIQUE **14**

PARTIE I : DEFINITIONS

Activités :

Etablissement Public d'enseignement supérieur, administratif, scientifique et technologique de recherche et de formation, avec notamment Unités de Formation et de Recherche, Ecoles, Instituts, laboratoires, activités de recherche, activités agricoles et viticoles, activités de prestations de services et transferts de technologies pour le compte de tiers, centre médico-social, résidences étudiantes, cafétérias, selfs, installations sportives, logements universitaires, bibliothèques, centre de ressources informatiques, services de documentation, de formation continue, services techniques, service commun d'action sociale, chantiers de fouilles archéologiques y compris à l'étranger, programme Erasmus Plus, télétravail, ... et toutes activités annexes ou connexes de toutes natures se rapportant directement aux activités décrites ci-dessus.

La présente déclaration est faite à titre indicatif et non limitatif.

Les assurés s'engagent à déclarer les changements principaux de leur activité constituant une aggravation notoire du risque.

Assurés :

- Le souscripteur, ses services centraux, ses services communs et généraux, ses U.F.R., ses Instituts et Ecoles, et d'une manière générale toutes personnes morales et/ou physiques ayant des intérêts juridiques, économiques ou financiers avec l'Université Bourgogne Europe.
 Toute nouvelle création ou acquisition de personne morale ayant la même activité bénéficie automatiquement des garanties du présent contrat sans déclaration préalable, la garantie étant acquise dès la date de création ou la prise de contrôle effectif.

- Sont également garantis : ses représentants légaux, toute personne qu'il s'est substituée dans la direction, les fonctionnaires, ses préposés et agents détachés ou non, titulaires ou non, y compris anciens pour les faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions antérieures, leurs conjoints, descendants et ascendants dans le cadre de tâches de sécurité intérieure ou pendant la durée de leur mission à l'étranger, les étudiants, les stagiaires, les collaborateurs et usagers occasionnels, les bénévoles, tous enseignants (à temps plein ou partiel), les médecins, infirmiers, secouristes, toute autre personne requise par les assurés pour prévenir ou faire cesser tout sinistre ou toute manifestation ou toute implantation intempestive sur les sites des assurés, toute entité et/ou association sportive, culturelle, de personnel créée par ou pour les étudiants et le personnel, et plus généralement toute personne pouvant générer la responsabilité civile des assurés.

Biens confiés :

Les biens mobiliers appartenant aux co-contractants des assurés ou à d'autres tiers et qui leur sont confiés dans le cadre de l'exécution d'une prestation.

Sont compris les vêtements et véhicules des préposés et visiteurs stationnés dans l'enceinte des établissements pour lesquels une **franchise spécifique de 150 €** s'appliquera.

Ces biens confiés peuvent se trouver dans les locaux des assurés, sur chantiers extérieurs ou tous autres lieux.
Est seule considérée comme bien confié la partie du bien directement exposée aux risques ou utilisée, uniquement lorsque le dommage résulte des prestations effectuées ou de l'utilisation et seulement pendant le temps où les assurés effectuent la prestation ou utilisent le bien.

Dommages :

- **Dommages corporels :** Toute atteinte à l'intégrité physique, intellectuelle ou morale d'un individu et les préjudices annexes qui en découlent.

- **Dommages matériels :** Toute atteinte aux biens mobiliers ou immobiliers, qu'ils résultent d'une simple modification ou altération de substance ou d'aspect, comme de toute destruction ou disparition, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

- **Dommages immatériels :** Tous préjudices autres que corporels ou matériels.
 Ils sont qualifiés soit de consécutifs s'ils sont directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis par le présent contrat, soit de non-consécutifs s'ils ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel garanti ou s'ils surviennent en dehors de tout dommage.

Durée :

La durée du contrat est fixée à 4 années, du 01.01.2027 au 31.12.2030.

Les assureurs renoncent à résilier tout ou partie du présent contrat après sinistre avant la fin d'une période de deux années d'assurance.
Pour les années suivantes, les assureurs auront la faculté de résilier le contrat si le montant des sinistres dépasse trois années de prime nette.

Echéance :

L'échéance est fixée au 1er Janvier de chaque année.

Effet de l'assurance :

L'assurance prend effet le 1er Janvier 2027 à 0H.

Etablissements :

L'ensemble des sites sur lesquels il existe un ou des biens garantis :

- Occupés ou utilisés, à quelque titre que ce soit, par les assurés ;

- Pris, donné en location ou confié à des tiers.

Franchise :

- Fixe : Part fixe du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge des assurés et déduite de l'indemnité.

- Proportionnelle : Part proportionnelle du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge des assurés et déduite de l'indemnité.

- Relative : Si dommage indemnisable sous franchise, dommage à la charge de l'assuré.
 Si dommage indemnisable supérieur ou égal à la franchise (franchise atteinte), dommage à la charge de l'assureur sans application de franchise.

En cas de mise en jeu de plusieurs garanties, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

Litige :

Toute opposition ou conflit d'intérêt entre les assurés et un tiers, y compris dans le cadre de la protection fonctionnelle des agents.

Livraison / Réception :

La remise effective, ou prise de possession, à autrui de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise ou prise de possession donne au nouveau détenteur le pouvoir d'user desdits produits, hors de toute intervention des assurés.
Il est précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt gratuit.

Pour l'application du contrat, il est précisé que la LIVRAISON et la RECEPTION, telles qu'ainsi définies, sont effectives même si les produits, ouvrages ou installations nécessitent des travaux supplémentaires ou un travail de maintenance ou des rectifications, réparations ou remplacement à cause de défauts ou de déficiences ou du fait de réserves.

Toutefois, pendant lesdits travaux, les dispositions concernant les risques Avant Livraison ou Réception s'appliquent.

Sont également couverts comme risque Avant Livraison ou Réception, les dommages ou préjudices causés au cours du transport et des opérations annexes de tous biens appartenant ou non aux assurés, même en cas de vente, que le transport et les opérations annexes soient effectués par les assurés ou par un tiers.

Dirigeants ou Mandataires sociaux :

Les personnes physiques régulièrement investies au regard de la loi ou nommées dans les statuts, en leur qualité de dirigeant des assurés.

Tout préposé qui verrait sa responsabilité engagée en tant que dirigeant de fait des assurés par un Tribunal ou qui verrait sa responsabilité engagée pour faute professionnelle commise dans le cadre de ses fonctions de direction, de gestion, ou de supervision exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

Résiliation :

Chaque partie peut résilier le contrat à l'échéance en prévenant l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois au moins.

Responsabilité Civile Professionnelle :

Responsabilité incombant aux assurés du fait de leurs activités professionnelles, notamment à la suite de fautes professionnelles telles qu'erreurs de fait ou de droit, omissions, négligences, inobservations des règles de l'art, commises par les assurés ou les personnes dont ils sont civilement responsables.

Sinistre :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité des assurés, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle les assureurs ont reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée aux assurés ou à leurs assureurs.

Souscripteur :

Seul signataire et gestionnaire du contrat :

UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE
Maison de l'Université
Esplanade Erasme
BP 27877
21078 DIJON CEDEX

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

Tiers :

Toute autre personne que les assurés.

Sont néanmoins considérés comme tiers, les préposés des assurés quant aux actions récursoires de droit commun exercées contre les assurés en raison :

- Des dommages corporels régis par la législation sur les assurances sociales ;
- Des dommages matériels dont ils seraient victimes à l'occasion de leurs activités professionnelles ;
- Du préjudice subi en cas d'accident du travail résultant de la faute intentionnelle d'un co-préposé ou de la faute inexcusable du dirigeant ou d'un substitué dans cette direction.

Il est précisé que les assurés restent tiers les uns vis-à-vis des autres, sauf en ce qui concerne les dommages immatériels non-consécutifs.

PARTIE II : EVENEMENTS GARANTIS

I. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités de toute nature que les assurés pourraient encourir en raison des dommages causés aux tiers par ceux-ci.

II. EXCLUSIONS

Par dérogation aux Conditions Générales, sont seuls exclus de la garantie :

II.1. EXCLUSIONS GENERALES

Sont toujours exclus les dommages :

II.1.1. Causés par la faute intentionnelle, dolosive, volontaire, consciente et intéressée des dirigeants des assurés.

II.1.2. Causés par la guerre étrangère, la guerre civile, la grève, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

II.1.3. Causés par des barrages ou des digues de plus de 5 m de haut, ainsi que les eaux des lacs de plus de 50 hectares.

II.1.4. Causés par tous produits destinés à l'aéronautique, à l'exception des drones de moins de 25 kg**.**

II.1.5. Les dommages matériels ou immatériels consécutifs causés par un incendie ou une explosion ou l'action de l'eau, dans les locaux dont les assurés sont propriétaires, locataires ou occupants, à l'exception de ceux qui sont mis temporairement à leur disposition par leurs co-contractants au titre des activités garanties.
Cependant, le présent contrat interviendra en complément ou à défaut d'un contrat " Multirisque Incendie-Explosion ".

II.1.6. Pour toute source de rayonnement ionisant utilisé ou destiné à être utilisé hors d'une installation nucléaire, et dont les assurés ou toute personne dont ils répondent ont la propriété, la garde ou l'usage, et dont ils peuvent être tenus pour responsables du fait de leur conception, fabrication ou conditionnement, à l'exception des dommages causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants classés C.I.R.E.A., S1, S2, L1, L2 pour le secteur industriel, et A et H pour le secteur médical et utilisés ou destinés à être utilisés en FRANCE hors d'une installation nucléaire.

II.1.7. Les amendes pénales.

II.1.8. Les conséquences pécuniaires d'engagements contractuels qui dérogeraient au Droit en vigueur et qui auraient pour effet de rendre la responsabilité des assurés plus rigoureuse que celle qui aurait dû normalement leur incomber en l'absence desdits engagements. Cette exclusion n'interviendra que pour et dans la mesure de l'aggravation de risque par rapport au Droit en vigueur.

Toutefois, de telles conséquences ne sont pas exclues, si elles résultent :

- Des usages de la profession, par exemple, les garanties contractuelles (dans les limites admises par la profession) ;
- Des Conditions Générales d'achat ou des cahiers des charges des Collectivités Publiques ou des Etablissements ou Organismes Publics ou semi-Publics, même en cas de transfert de responsabilité.

Les assureurs garantissent toutes les clauses et conséquences des clauses et conventions imposées aux assurés par les organismes ci-dessus, y compris le remboursement de toute somme qu'ils seraient tenus de faire à ces organismes en cas de dommages atteignant leurs agents par application de leur statut ou leurs biens, quelles que soient les responsabilités engagées.

En ce qui concerne les conventions autres que celles passées avec les organismes cités ci-avant, la garantie sera également acquise dès l'instant que les biens qui font l'objet de ces conventions, transferts ou substitutions, sont utilisés pour l'exercice de la profession ou sont confiés ou loués aux assurés pour l'exercice d'un travail ou d'une prestation.

Dans tous les cas prévus ci-avant, et dans tous les cas de transferts ou substitution de responsabilité concernant des personnes travaillant chez les assurés ou chez des tiers, les assureurs couvriront également les conséquences de tous recours exercés par la Sécurité Sociale, notamment en vertu de l'article L.454-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Ces autres conventions devront faire l'objet d'une déclaration préalable, étant entendu que tout oubli ou omission involontaire ne sera pas opposable aux assurés et que les assureurs se réservent le droit de percevoir éventuellement une surprime ou de refuser.

II.2. DOMMAGES SURVENANT AVANT LIVRAISON (EXPLOITATION)

Sont exclus les dommages :

II.2.1. Causés par les engins et véhicules aériens, dont les assurés ou les personnes dont ils sont civilement responsables, avaient la propriété, la conduite ou la garde, à l'exception des drones de moins de 25 kg**.**

II.2.2. Les dommages (autres que ceux aux biens de vos co-contractants, garantis en garde ou en dépôt) **dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou un semi-remorque assujettis à immatriculation spécifique dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) gardien ou détenteur**, à l'exception des levées d'obstacle, ainsi que des engins de chantier, de manutention et agricoles qui demeurent couverts pour les risques de fonctionnement, c'est-à-dire quand ils sont utilisés en tant qu'outils.

Toutefois, la garantie du présent contrat restera acquise au cas où la responsabilité des assurés serait recherchée, du fait de dommages causés par leurs préposés utilisant des véhicules terrestres à moteur autres que ceux appartenant aux assurés, notamment en leur qualité de :

- Commettant ;
- Gardien, si la garde du véhicule leur a été confiée en leur qualité de commettant.

La garantie restera également acquise aux assurés et à leurs préposés :

- En cas d'utilisation de véhicules appartenant à ces derniers pour transporter un préposé blessé au cours du travail ;
- En cas de déplacement d'un véhicule automobile sur la distance indispensable pour lever un obstacle à l'exercice de l'activité des assurés.

Ces garanties ne sont accordées qu'à titre subsidiaire et ne seront donc effectives qu'en cas d'absence de toute autre garantie spécifique.

II.2.3. Résultant de la navigation maritime, aérienne, fluviale ou lacustre d'appareils dont les assurés sont propriétaires, locataires ou gardiens.
Toutefois, la garantie restera acquise en cas de dommages causés aux tiers par les barques, canoës, kayaks, ..., et par les bateaux à moteur et/ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux et/ou transportant au plus 50 passagers, et ce, dans la limite des eaux territoriales ou à moins de 3 milles des côtes, ainsi que les drones de moins de 25 kg.

II.2.4. Les conséquences pécuniaires des engagements que la Direction de l'Université aurait conventionnellement acceptés et qui ne lui incomberaient pas en vertu du droit commun français ou étranger, sauf s'il s'agit d'engagements conclus avec tout organisme public ou semi-public, les Sociétés majoritairement détenues par l'Etat, ou sauf s'ils sont conformes aux habitudes ou aux usages de la profession.

II.2.5. Causés par la pollution non accidentelle de l'environnement.

II.3. DOMMAGES SURVENANT APRES LIVRAISON / RECEPTION

Sont exclus :

II.3.1. Les dommages découlant de livraisons / réceptions des travaux effectuées par les assurés, en dépit des réserves non-levées émanant d'organismes de contrôle ou de sécurité, dès lors que ces réserves ont été portées à la connaissance des assurés.

II.3.2. Les dommages immatériels non-consécutifs à un dommage corporel ou matériel et qui résulteraient d'une insuffisance de performance des biens, en fonction normale, par rapport aux spécifications techniques et de rendement contractuellement définies, à moins que le produit ne soit conforme au cahier des charges fourni par le client ou donneur d'ordre.

II.3.3. Les dommages consécutifs à un retard dans l'exécution des prestations ou dans la livraison d'un produit, à moins qu'ils soient dus à un événement soudain et accidentel.

II.3.4. Les dommages de la nature de ceux qui, en Droit français, engagent la responsabilité des constructeurs en vertu des articles 1792, 1792-2, 1792-3 ou assimilés en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

II.3.5. Le remboursement du prix des produits ou travaux défectueux que les assurés ont livrés ou exécutés, même si le défaut ne concerne que l'une de leurs composantes ou parties, ainsi que le coût de leur remplacement, réparation, mise au point, parachèvement.
Cette exclusion ne vise que le coût des produits, matériels, ouvrages, travaux et toutes prestations des assurés ou celui de leur remise dans l'état où ils se trouvaient lors de leur livraison ou lors de leur réception, étant précisé que la valeur ajoutée ou le travail effectué par un tiers et les frais annexes, qui n'étaient pas compris dans le prix de vente initial des produits, matériels, ouvrages, travaux ou toutes prestations des assurés, restent couverts.

II.4. DOMMAGES SURVENANT DU FAIT DES DIRIGEANTS

Sont exclus :

II.4.1. Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine :

- **Un avantage personnel (pécuniaire ou en nature) ou une rémunération, auquel un assuré n'avait pas légalement droit ;**
- **Une faute intentionnelle ou une faute dolosive commise par un assuré ;**

Les exclusions ci-dessus s'appliquent uniquement aux assurés bénéficiaires de l'avantage ou de la rémunération visés à l'article II.4.1. premier tiret ou responsables de la faute visée à l'article II.4.1. second tiret, s'il est démontré par une décision de justice définitive, ou reconnu par les assurés qu'ils ont effectivement bénéficié de cet avantage ou de cette rémunération, ou commis cette faute.

II.4.2. Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine toute procédure amiable, judiciaire ou arbitrale antérieure à la date d'effet du présent contrat ou dont les faits sont identiques et se rattachent à cette première procédure ;
II.4.3. Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine des fautes professionnelles ou des circonstances qui ont été notifiées ou déclarées dans le cadre de tout autre contrat d'assurance couvrant tout ou partie des mêmes risques et/ou dont le présent contrat est un renouvellement, un remplacement ou auquel le présent contrat succède dans le temps ;

II.4.4. Les réclamations visant à obtenir directement la réparation de tout dommage corporel ou matériel, ainsi que de tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel ;

II.4.5. Les impôts, taxes, amendes et autres pénalités imposés aux assurés par la législation et la règlementation ;

Cette exclusion ne s'applique pas :

- A la partie des dettes sociales mise à la charge des assurés par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en comblement de passif prévue par l'article 180 de la Loi du 25 Janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou par toute règlementation étrangère similaire,

- Aux punitive et exemplary damages lorsque ceux-ci sont assurables par la loi.

II.4.6. Les réclamations directement ou indirectement fondées sur, ou trouvant leur origine dans des fautes professionnelles commises antérieurement à la date d'effet du présent contrat.

II.4.7. Les réclamations faites par ou pour le compte d'un administrateur détenant directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote du souscripteur.

Cette exclusion s'appliquera uniquement aux réclamations relatives à des actes de gestion approuvés par cet administrateur.

II.4.8. Les réclamations introduites devant les juridictions des pays de COMMON LAW ou fondées sur le Droit de l'un de ces pays et fondées sur ou ayant pour origine la violation des droits ou obligation prévus par le " PENSIONS ACT OF 1995 " Britannique ainsi que par tout Amendement à cette règlementation.

III. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Emission de la prime :

Les parties conviennent que la prime annuelle sera émise le 1er Janvier de chaque année.

Paiement de la prime :

Les primes du contrat devant être payées selon les règlements administratifs en vigueur, les assureurs renoncent à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement est dû à la seule exécution des formalités administratives.

Majoration de la prime :

Toute majoration de prime non liée à l'évolution du parc assuré devra être notifiée plus de six mois avant la date d'échéance.
En cas de refus de la majoration tarifaire par le souscripteur, les assureurs acceptent de prolonger le contrat pour une durée de six mois après l'échéance afin de permettre au souscripteur de respecter le formalisme requis en matière de renégociation.
Une prime sera alors appelée au prorata temporis sur les bases de l'ancien tarif.

Territorialité :

La garantie s'exerce dans le monde entier, sauf les cas d'exportations directes aux U.S.A. / CANADA.
Cependant, les installations ou établissements permanents possédés ou exploités par les assurés en dehors de l'Union Européenne ne sont pas garantis.

Contre-valeur :

Il est convenu par avance que, en accord avec les assureurs, lorsque les assurés auront procédé au règlement à l'étranger de l'indemnité mise à leur charge, celle-ci sera remboursée par les assureurs à concurrence de sa contre-valeur en Euros au cours officiel du jour où aura été effectué le règlement.

Subrogation :

Les assureurs sont subrogés dans les droits et actions des assurés contre tout responsable d'un sinistre, à concurrence des indemnités réglées. Si la subrogation ne peut plus, par la faute des assurés, s'opérer en faveur des assureurs, ceux-ci se réservent le droit d'exercer contre les assurés une action récursoire dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Cumul de garanties :

En cas d'existence d'un ou d'autres contrats d'assurance garantissant tout ou partie des risques assurés par le présent contrat, les garanties de ce dernier n'interviendront qu'en 2ème ligne, en complément ou après épuisement des garanties de ce ou de ces autres contrats.

Déclaration de sinistre :

Les assurés s'engagent à déclarer aux assureurs tout sinistre dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du moment où le service Assurances du souscripteur ou le service compétent, a reçu tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Prescription :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui y donne naissance (Articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances).

Résiliation du contrat :

Chacune des parties aura la possibilité de résilier le présent contrat annuellement moyennant un préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

Durée et fonctionnement de la garantie :

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée aux assurés ou aux assureurs entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, les assureurs ne couvrent les sinistres dont le fait dommageable a été connu des assurés postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où les assurés ont eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu des assurés à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux Conditions Particulières sont accordés :

- A concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- A concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistres,

une seule fois pour la période de 5 ans.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

PARTIE III : TABLEAU DES LIMITATIONS ET FRANCHISES

Garanties	Offre de base	Variante imposée
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION *(tous dommages confondus – par sinistre)*	15 000 000 €	15 000 000 €
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / RECEPTION ET PROFESSIONNELLE *(tous dommages confondus – par sinistre et par an)*	5 000 000 €	5 000 000 €
RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS *(par sinistre et par an)*	5 000 000 €	5 000 000 €
FRANCHISE FIXE PAR SINISTRE ***(sauf dommages corporels et dommages aux biens des préposés et visiteurs)***	*3 000 €*	*8 000 €*
PROTECTION JURIDIQUE *(par sinistre)*	80 000 €	80 000 €

PARTIE IV : PROTECTION JURIDIQUE

I. OBJET

I.1. Cette garantie a pour objet la Défense ou la représentation, dans toute procédure judiciaire civile, pénale, commerciale ou administrative, y compris les juridictions de la Sécurité Sociale, que les réclamations soient susceptibles d'être garanties par le présent contrat ou non.
Les assureurs s'engagent à assumer la défense des assurés et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, sans imputation sur le montant de garantie prévu par ailleurs.

I.2. Les assureurs s'engagent à exercer tous Recours amiables ou judiciaires en vue d'obtenir le paiement des dommages et intérêts pouvant être dus en raison des dommages subis par les assurés et engageant la responsabilité d'un tiers, que ces dommages soient susceptibles d'être garantis par le présent contrat ou non, à la condition que la réclamation dépasse 800 €.

II. CHOIX DE L'AVOCAT

Les assurés ont la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la règlementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir leurs intérêts dans les circonstances prévues ci-dessus, de même que pour les assister chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre eux-mêmes et les assureurs, et ce au tarif selon barème des assureurs.

Fait en un exemplaire original unique

A.....le.....

A Dijon, le.....

Le candidat
(nom, prénom et qualité du signataire + cachet commercial)

Le Pouvoir Adjudicateur